



Profil d'exigences pour les membres de la Commission de recours interne des EPF

Approuvé par le Conseil fédéral le 10 novembre 2021

1. Composition de la Commission de recours interne des EPF

Conformément à l'art. 37a, al. 1, de la loi sur les EPF (RS 414.110), la Commission de recours interne des EPF (ci-après commission) comprend sept membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un membre externe supplémentaire ;
- quatre membres du domaine des EPF.

Les directives des commissions extraparlimentaires concernant la représentation des communautés linguistiques et des genres¹ s'appliquent par analogie : la composition de la commission garantit une représentation équilibrée des genres et des langues.

Les membres de la commission sont indépendants dans l'exercice de leur activité (art. 37a, al. 3, loi sur les EPF).

La présidence, constituée du président et du vice-président, et un membre externe supplémentaire doivent avoir des connaissances juridiques étendues (art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF, OCREPF, RS 414.110.21).

2. Procédure de nomination

Conformément à l'art. 37a, al. 2, de la loi sur les EPF, le Conseil fédéral nomme les membres de la commission pour une période de quatre ans (durée de fonction identique à celle des législatures). Si de nouveaux membres doivent être nommés au cours de cette période, ils le sont pour le reste de la durée de fonction. Les membres peuvent être reconduits une fois dans leur fonction (art. 6, al. 2, OCREPF).

3. Profil d'exigences

3.1. Exigences posées pour le choix des membres

Les membres de la commission sont choisis de manière que les recours adressés à la commission puissent être examinés dans les règles. Les membres issus du domaine des EPF apportent les connaissances spécifiques qui sont nécessaires. Ils doivent, si possible, représenter les différents niveaux (étudiants, corps intermédiaire, enseignants).

3.2. Exigences posées à tous les membres

Les membres de la commission de recours interne des EPF répondent aux exigences ci-après.

¹ Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1).

- Ils n'ont pas plus de 65 ans (art. 4, al. 1, OCREPF).
- Ils ne font pas partie du Conseil des EPF et n'occupent aucune fonction ni au sein de l'état-major du Conseil des EPF ni au sein du secrétariat de la commission. Ils ne font pas partie de la direction d'une EPF ou d'un établissement de recherche et n'occupent aucune fonction au sein de la direction d'une EPF ou de son état-major (art. 5, al. 1, OCREPF).
- Ils sont indépendants dans l'exercice de leur activité (art. 37a, al. 3, loi sur les EPF).
- Ils assument un rôle d'experts au sein de la commission et sont au fait des questions liées aux études dans le domaine des EPF et au droit du personnel.
- Ils sont en mesure de comprendre des dossiers rédigés en français ou en allemand.
- Ils jouissent d'une réputation irréprochable, font preuve d'intégrité et respectent le principe de confidentialité.
- Ils s'engagent à réserver des disponibilités pour les séances et l'étude préalable des dossiers.

3.3. Exigences posées au président et au vice-président

Outre les exigences générales fixées au ch. 3.2, le président et le vice-président remplissent les critères ci-après.

- Avoir des connaissances juridiques étendues (art. 4, al. 2, OCREPF).
- Posséder des connaissances et une expérience dans le domaine du droit de procédure et être à même de diriger des discussions et des procédures.
- Disposer de connaissances en droit administratif fédéral et maîtriser le droit des hautes écoles.